

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Ce justificatif vous est adressé sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Identifiant annonce : 7302943501

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital de 480 000 Euros, représentée par son Directeur, Vincent TOUSSAINT, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Cliquez ici :

<https://annonces-legales.actu.fr/a/7302943501>

Cette annonce a été mise en ligne le **14 septembre 2022** sur **Actu.fr**
Pour le département : **31 - HAUTE GARONNE**

SOCIETE D'EDITION DE LA PRESSE REGIONALE -
SEPR S.A.

Au capital de 357 500 €

Siège Social : 15 Avenue Prat Gimont - CS 63325

31133 Balma Cedex

RCS Toulouse B 570 801 662

Siret N° 570 801 662 00141

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale à compétence extraordinaire du 21 juin 2022, il a été décidé de modifier les statuts comme suit :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS «
CONSEIL D'ADMINISTRATION »

Les associés décident de modifier l'article 13 des statuts afin de porter à soixante-quinze (75) ans l'âge maximum des membres du conseil d'administration et de porter la durée des fonctions des administrateurs à trois (3) ans au lieu de six (6) ans.

L'article 13 des statuts est dorénavant rédigé comme suit :

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code du Commerce.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à un.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge

limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, à titre exceptionnel, le conseil d'administration pourra, avec l'accord de l'intéressé, reporter cinq fois au maximum cette limite d'âge d'année en année.

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Un administrateur ne peut pas participer à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à soixante-quinze ans. ».

INSERTION D'UN ARTICLE 25 NOUVEAU « ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE » DANS LES STATUTS

Les associés, décident d'insérer un article 25 nouveau au sein des statuts, se substituant à l'article 25 actuel, afin de permettre le recours à la signature électronique dans le cadre de la signature des documents afférents à la vie sociale de la Société.

L'article 25 des statuts est dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 25 – ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

« En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions du conseil d'administration, de tout comité, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire

spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en uvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple avancée ou qualifiée sera réputé :

- Constituer l'original dudit acte
- Constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée. »

MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DE L'ARTICLE 25 « CONTESTATIONS » DANS LES STATUTS

Les associés décident de modifier la numérotation de l'article 25 actuel qui consécutivement à l'adoption de la résolution ci-avant devient, à compter de ce jour, l'article 26 des statuts, sans changement de contenu.

Modification au RCS de Toulouse ;

Pour avis

*Cet aperçu est donné à titre purement indicatif.
Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.*

Vincent TOUSSAINT
Directeur de Médialex

